



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^E SESSION, 36^E LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 95

Projet de loi 95

**An Act to provide for fair distribution
of medical resources in Ontario**

**Loi assurant la distribution équitable
des ressources médicales en Ontario**

Mr. Martiniuk

M. Martiniuk

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 7, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 décembre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The intent of the Bill is to ensure fair and equitable distribution of physicians' services across Ontario. Canadian residents who are students in a faculty of medicine in Ontario are required to enter into a contract with the Crown under which they agree, after graduating, to practise medicine in an area of Ontario designated by the Minister of Health for a period specified in the contract. If they default on the contract, the Crown is entitled to recover from them the amount of the cost of their education that the Crown has paid or subsidized.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'assurer la distribution juste et équitable des services que fournissent les médecins en Ontario. Les résidents du Canada qui sont des étudiants des facultés de médecine de l'Ontario doivent conclure avec la Couronne un contrat aux termes duquel ils acceptent d'exercer la médecine, après avoir obtenu leur diplôme, dans une région de l'Ontario désignée par le ministre de la Santé, et ce, pendant la durée précisée dans le contrat. S'ils ne respectent pas le contrat, la Couronne a le droit de recouvrer d'eux le montant des coûts qu'elle a payés ou financés à l'égard de l'enseignement qu'ils ont reçu.

**An Act to provide for fair distribution
of medical resources in Ontario**

**Loi assurant la distribution équitable
des ressources médicales en Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contracts
to serve

1. (1) No Canadian resident may enrol in a faculty of medicine in Ontario unless the person has entered into a contract with the Crown agreeing to,

1. (1) Aucun résident du Canada ne peut s'inscrire à une faculté de médecine en Ontario sans avoir conclu avec la Couronne un contrat aux termes duquel il accepte :

Contrats de
service

(a) become qualified to practise medicine in Ontario within a period specified in the contract; and

a) d'une part, d'acquérir dans le délai précisé dans le contrat les qualités nécessaires pour exercer la médecine en Ontario;

(b) after becoming qualified, practise medicine in an area of Ontario designated by the Minister of Health for a period specified in the contract.

b) d'autre part, d'exercer la médecine, après avoir acquis les qualités nécessaires, dans une région de l'Ontario que désigne le ministre de la Santé, et ce, pendant la durée précisée dans le contrat.

Default

(2) It is a term of every contract described in subsection (1) that, in the event of default by the Canadian resident, the amount of the cost of his or her medical education that the Crown has paid or subsidized, as determined by the Minister of Health, immediately becomes a debt owing to the Crown.

(2) Le contrat prévu au paragraphe (1) comporte une condition selon laquelle, en cas d'inobservation du contrat par le résident du Canada, le montant des coûts payés ou financés par la Couronne à l'égard de l'enseignement médical que le résident a reçu, tel que ce montant est déterminé par le ministre de la Santé, constitue immédiatement une créance de la Couronne.

Inobserva-
tion

Commence-
ment

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Fair Distribution of Medical Resources Act, 1998*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la distribution équitable des ressources médicales*.

Titre abrégé